

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Étaient présents Mesdames Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Isabelle ETIEMBLE, Françoise GALLOUET, Béatrice REDON, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Marion BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean-Pierre REGNAULT

Absents excusés Messieurs Michaël BAUDET (pouvoir donné à Richard HAAS), Jean BELLEC (pouvoir donné à Marie-Noëlle MORISE), Christophe MINAUD (pouvoir donné à Jean-Yves HINAULT)

Mesdames Malorie MEHEUST (pouvoir donné à Yann SOULABAIL), Catherine PEPIN

Secrétaire Monsieur Jean-Yves HINAULT

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-59

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2024

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST, 1^{ère} adjointe, Développement Economique et Administration Générale

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée à Langueux depuis 2009. La loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a substitué automatiquement la TLPE à la taxe sur les emplacements publicitaires qui s'appliquait jusqu'alors à Langueux.

Pour mémoire, le tarif de référence de droit commun appliqué au 1^{er} janvier 2009 a été fixé forfaitairement par la loi à 15 € par m² pour tous les dispositifs publicitaires et enseignes quelle que soit leur surface.

Le législateur a ensuite prévu une période transitoire de 2010 à 2013 permettant aux Communes d'adopter des tarifs cibles à atteindre en 2013. La loi prévoit également l'application automatique de coefficients multiplicateurs en fonction du cumul des surfaces des dispositifs et la Commune a la possibilité d'adopter des exonérations ou des réductions.

Conformément à l'article L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville de Langueux avait fait le choix de :

- Minorer le tarif maximal des enseignes pour atteindre un tarif cible de 5 € par m² ;
- Et majorer le tarif applicable aux publicités et pré-enseignes non numériques pour atteindre le tarif maximal autorisé de 20 € par m².

A la fin de la période transitoire, soit à partir de 2014, les tarifs ont été indexés automatiquement sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Il est également précisé que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement, ou d'accorder une réfaction de 50 % sur les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux.

En effet, la Ville de Langueux vient de renouveler le contrat de concession des mobiliers urbains de communication sur son territoire dont certains supportent des publicités. A cette occasion, il est prévu de percevoir une redevance d'occupation du domaine public.

Or, l'article L.2333-6 du CGCT prévoit qu'il ne peut être perçu sur un même support publicitaire un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et la TLPE.

En sus des exonérations précitées, il est donc proposé **d'exonérer totalement de TLPE** :

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Il convient de fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2024.

A titre indicatif, les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI, ainsi que de la nature du support publicitaire.

Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année.

Pour les tarifs 2024, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France, à prendre en compte, est celui de 2022 (cf. paragraphe précédent), soit une augmentation de + 6%.

En conséquence, il est proposé d'adopter les tarifs de la TLPE 2024 **suivant le tableau ci-dessous** :

DISPOSITIFS		Tarifs 2024 (+ 6 %)
<i>Dispositifs publicitaires non numériques</i>	Surface du support ≤ 50 m ²	23,30 €
	Surface du support > 50 m ²	46,60 €
<i>Dispositifs publicitaires numériques</i>	Surface du support ≤ 50 m ²	69,90 €
	Surface du support > 50 m ²	139,80 €

<i>Pré-enseignes non numériques</i>	Surface du support $\leq 1,5 \text{ m}^2$	Exonération
	$1,5 \text{ m}^2 < \text{Surface du support} \leq 50 \text{ m}^2$	23,30 €
	Surface du support $> 50 \text{ m}^2$	46,60 €
<i>Pré-enseignes numériques</i>	Surface du support $\leq 1,5 \text{ m}^2$	Exonération
	$1,5 \text{ m}^2 < \text{Surface du support} \leq 50 \text{ m}^2$	69,90 €
	Surface du support $> 50 \text{ m}^2$	139,80 €
<i>Dispositifs publicitaires</i>	Concessions municipales d'affichage	Exonération
	Sur mobilier urbain ou kiosque à journaux	Exonération
<i>Enseignes</i>	Enseignes scellées au sol : $7 \text{ m}^2 < \text{surface} \leq 12 \text{ m}^2$	7,10 €
	Enseignes non scellées au sol : Cumul des surfaces $\leq 12 \text{ m}^2$	Exonération
	$12 \text{ m}^2 < \text{Cumul des surfaces} \leq 20 \text{ m}^2$	7,10 € *
	$20 \text{ m}^2 < \text{cumul des surfaces} \leq 50 \text{ m}^2$	14,30 €
	Cumul des surfaces $> 50 \text{ m}^2$	28,50 €

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} juin de cette même année en cas de modification des dispositifs au cours de l'année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

A noter que les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1^{er} mars. Le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'adopter les réfections et exonérations susvisées ;

- d'adopter les tarifs susvisés applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et tels que présentés dans le tableau ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Françoise HURSON, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marie-Noëlle MORISE et son pouvoir Jean BELLEC, Marion BOUCHEVREAU).